



VILLE DE
CHARLEMAGNE

PROVINCE DE QUÉBEC

**BUREAU DU
GREFFIER**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE
À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM
TENUE LE 7 JUILLET 2020**

à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier, Josée Paquette, Claudia D'Asti et Joe Falci formant tous quorum sous la présidence du maire Normand Grenier

RÉSOLUTION NUMÉRO 20-07-117

Demande d'un P.P.C.M.O.I.

Adoption d'un projet de résolution concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu du règlement numéro 05-389-15, 130 rue St-Alexis, lot 1 949 473, zone R-18

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée à la Ville de Charlemagne, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 8 logements, de 3 étages et d'une hauteur de 11.7 mètres sur le lot 1 949 473;

Attendu que la demande est située à l'intérieur de la zone R-18 du règlement de zonage numéro 05-384-15, dans laquelle sont autorisés les usages principaux : « Unifamiliale isolée », « Bifamiliale isolée ou jumelée », « Trifamiliale isolée ou jumelée » et « Quatre à six logements isolés »;

Attendu que cette demande a été étudiée et analysée en fonction des critères d'évaluation du règlement sur les PPCMOI numéro 05-389-15, lors de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), tenue le 11 mars 2020;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement la demande de PPCMOI, par sa recommandation 2020-R-14.

Attendu que la demande de PPCMOI respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que ce projet doit respecter les dispositions applicables du règlement de zonage numéro 05-384-15, à l'exception des dispositions visées par le PPCMOI;

Pour ces motifs; il est proposé par : Joe Falci

Appuyé par :

Serge Desjardins

Et résolu,

QUE le projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel de 8 logements sur le lot 1 949 473, tel que présenté par les plans de Tellier Architecture Inc. datés du 3 mars 2020 soit adopté, lequel vise à permettre :

- Un bâtiment résidentiel de 8 logements, alors que cet usage n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone R-18;
- Un bâtiment de 3 étages, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-18 est de 2 étages;
- Un bâtiment d'une hauteur de 11,7 mètres, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-18 est de 10 mètres.

Et ce, conditionnellement à :

- L'aménagement d'une haie à l'intérieur de la cour avant, afin de dissimuler l'aire de stationnement,
- L'aménagement d'une clôture opaque sur les limites latérales et arrière du terrain (à l'exception de la cour avant);
- La réalisation de la perspective A, concernant le choix des matériaux et des couleurs, tel que présenté par les plans de Tellier Architecture Inc. datés du 3 mars 2020.

ADOPTÉ

Vraie copie conforme
donnée à Charlemagne ce 8 juillet 2020


Bruno Tardif
Directeur général/greffier par intérim